

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 19 avril 2019

Préfecture

ARRÊTÉ N° 7 1 9

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

**Réglementant l'accès des personnes
sur certains sentiers de randonnée**

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion.
VU l'arrêté n° 2594 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfète de Saint-Benoît et à ses collaborateurs,
VU l'arrêté n°288 du 14 février 2019,
VU la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 15 avril 2019

CONSIDERANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet de M. le Préfet de La Réunion,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

- **Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne.
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir.
 - Maison Laclos – Kerval.
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère)
 - Sentier Augustave

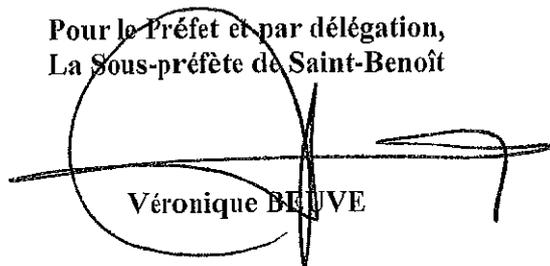
- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage
 - Sentier du Tapcal
 - Sentier du Cap Noir
 - Sentier de la Plate-Forme (de la rive gauche du Bras de Benjoin jusqu'à Peter Both)
- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine
- **Commune de La Plaine des Palmistes:**
 - Sentier des Anglais
 - Sentier du point de vue de Grand Etang (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
 - Sentier des Sources de Bras Cabot
 - Sentier de la Cascade Biberon (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
- **Commune de Saint-Benoît :**
 - Sentier de Takamaka pour sa portion entre le terminus de la RD 53 (Belvédère de Takamaka) et Ilet à Bananes
- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
 - Sentier d'Ilet à Guillaume
- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet - Grand Coude (Rivière Langevin).
 - Sentier de la Caverne Decotte
 - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le Morne Langevin par le bord du rempart)
 - Sentier de Grand Coude – Dimitile
- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue
- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions.
 - Sentier Savane Cimetière.
 - Sentier des Laves (portion Grand Brulé, du rempart de Bois Blanc au rempart du Tremblet).
 - Sentier du Nez Coupé de Sainte Rose à partir du Piton Partage (l'accès au Piton Partage depuis le Pas de Bellecombe reste ouvert)
- **Commune de Sainte-Suzanne :**
 - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF)
- **Commune de Salazie :**
 - Sentier de la Source Pétrifiante
 - Sentier du Mazerin
- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
 - Sentier Jean Bénard

ARTICLE 2 Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 L'arrêté n°288 du 14 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le général, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur du parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié : au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion, dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Saint-Benoît**



Véronique BEUVE

